

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n° 432 (1990-1991) ;

Rapport de M. Gérard Larcher, au nom de la commission des affaires économiques, n° 437 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 2 juillet 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2185 ;

Rapport de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production, n° 2196 ;

Discussion et adoption le 3 juillet 1991.

763 *Journal officiel* du 19 juillet 1991 533-0

LOI n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (1)

NOR : EQUX9100052L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Accessibilité des bâtiments

Art. 1^{er}. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2. - La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L. 131-2 et L. 141-7 du code de la voirie routière.

Art. 3. - Le chapitre unique du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 301-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-6. - L'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7. »

Art. 4. - I. - L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. »

B. - En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots : « des alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les mots : « quatrième et cinquième alinéas » et les mots : « prévue à l'alinéa 3 » par les mots : « prévue au quatrième alinéa ».

C. - Dans le premier alinéa, les mots : « les règles générales de construction prévues à l'article 111-3 » sont remplacés par les mots : « les règles générales de construction prises en application du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation. »

II. - L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-8. - Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être délivré, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7. »

Art. 5. - I. - Après l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés les articles L. 111-8-1 à L. 111-8-4 rédigés comme suit.

« Art. L. 111-8-1. - Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-8-2. - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation.

« Art. L. 111-8-3. - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-8-4. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

II. - L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 6. - L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. »

CHAPITRE II

Action en justice des associations

Art. 7. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code. »

Art. 8. - Le premier alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LEPENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie,
MICHEL GILLIBERT

Le secrétaire d'Etat au logement,
MARCEL DEBARGE

servatoire économique et statistique des transports, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Salini, agent contractuel, et de M. Maurice Calviac, administrateur de l'Institut national des statistiques et des études économiques, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bernhardt, agent contractuel au département des affaires générales, pour signer, dans la limite de ses attributions à l'observatoire économique et statistique des transports, tous actes et décisions ainsi que tous contrats, marchés, conventions et avenants, à l'exclusion des décrets, des arrêtés, des engagements ou ordonnancement de dépenses supérieures à 500 000 F.

Art. 4. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILÈS

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-663.

Sénat :

Projet de loi n° 289 (1990-1991) ;
Rapport de M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 329 (1990-1991) ;
Discussion et adoption le 23 mai 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2063 ;
Rapport de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2122 ;
Discussion et adoption le 25 juin 1991.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 417 (1990-1991) ;
Rapport de M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 418 (1990-1991) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1991.

764 *Journal officiel* du 12 juillet 1991

2 b

**Décret du 10 juillet 1991
portant délégation de signature**

NOR : EQU9101360D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par les décrets n° 86-67 du 14 janvier 1986 et n° 88-458 du 27 avril 1988 ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-561 du 18 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Patrice Salini, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et dans la limite de ses attributions à l'observatoire économique et statistique des transports, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Salini, agent contractuel, M. Maurice Calviac, administrateur de l'Institut national des statistiques et des études économiques, placé directement sous l'autorité de M. Patrice Salini, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions à l'ob-

765 *Journal officiel* du 12 juillet 1991

2 b

**Décret du 10 juillet 1991
portant délégation de signature**

NOR : ENVG9161961D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 87-564 du 21 juillet 1987 portant organisation de l'administration centrale de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-514 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu le décret du 22 septembre 1983 portant nomination de M. François Letourneux en qualité de directeur de la protection de la nature ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 1991 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1991 portant délégation de signature à M. François Letourneux, directeur de la protection de la nature,

Décrète :

Art. 1^{er}. - En cas d'empêchement de M. François Letourneux, directeur de la protection de la nature, la délégation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 1991 susvisé est dévolue, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à M. Alain Mégret, administrateur civil, à M. Louis Charbonnel, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à M. François Lerat, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à M. Claude Pairaudeau, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, à M. François Colas-Belcour, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, à M. Claude Duguet, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, et à Mme Béatrice Lefèvre, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE